

DEL 20.06.2014-061 : Rapport annuel sur l'eau et l'assainissement

L'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

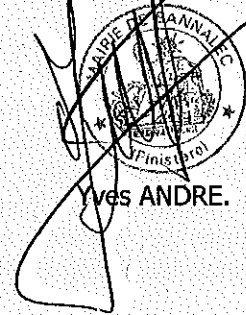
Ce rapport, destiné notamment à l'information des usagers, figure en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2013.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Reçu à la Préfecture
du Finistère le

25 JUIN 2014



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

L'An deux mil quatorze, le vingt juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h30, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le douze juin deux mil quatorze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Alain LE BRUN, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAUDAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

Mme Nicole RIOUAT, excusée, qui a donné procuration à Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ (partie en cours de séance),
Mme Josiane ANDRÉ, excusée, qui a donné procuration à Mme Marie-France LE COZ,
M. Sylvain DUBREUIL, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Yves ANDRÉ,
M. Guy DOEUFF, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Roger CARNOT,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Jérôme LEMAIRE, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 avril 2014.



Commune de BANNALEC
Kumun BANALEG

EAU
et
ASSAINISSEMENT

Rapport annuel 2013

La commune de BANNALEC a une superficie de 7752 hectares pour une population de 5615 habitants.

... SERVICE D'EAU POTABLE ...

La commune possède actuellement trois sites de captage pour l'alimentation en eau potable. Elle a continué en 2013 la procédure de mise en place de périmètres de protection autour de ceux-ci.

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2013, la commune de Bannalec est autorisée, conformément au Code de l'Environnement, à dériver et à prélever, à partir des ouvrages existants situés sur son territoire, par gravité les sources de Coatéréac et par pompage les eaux de captage d'Intron Varia et de Guernic. (Annexe 1 : Arrêté préfectoral)

Le site de Guernic est composé d'un forage de reconnaissance F1 réalisé en 1992 et de deux forages d'exploitation F2 et F3, l'un réalisé en 1999 et l'autre en 2004.

Le forage F2, très colmaté par des dépôts de manganèse, n'est plus en service depuis fin 2003. En exploitation simultanée des forages F1 et F3, la production instantanée maximale du site de captage de Guernic atteint 30 m³/h, 20 heures par jour.

Dans le cadre du renforcement de l'alimentation en eau potable de la Commune, la remise en service du forage F2 pourrait être envisagée après la réalisation de travaux de nettoyage.

L'exploitation des captages de Saint-Jacques et de Kercarnic est interrompue depuis plusieurs années en raison de fortes teneurs en nitrates.

La commune est alimentée en eau :

- d'une part par ses ressources propres, fournies par ces trois captages dont les eaux sont mélangées et traitées à la station de Guernic,
- d'autre part par le Syndicat Mixte de Protection d'Eau du Ster-Go, regroupant les communes de Scaër et Bannalec et exploitant une prise d'eau sur le Ster-Go au lieu-dit « Troganvel ».

La répartition de ces différentes sources d'approvisionnement se fait de la manière suivante :

- la plus grande partie de la commune (bourg, secteurs est, sud et sud-ouest) est alimentée par le château d'eau de la ville qui distribue un mélange d'eau des captages et de la prise d'eau du Ster-Go,
- le reste (secteurs ouest, nord-ouest et Saint-Jacques) reçoit uniquement l'eau du Ster-Go.

Le réseau d'eau potable comprend environ 250 kms de conduites.

La commune comptait, au 31 décembre 2013, 3116 compteurs en service pour 3069 contrats d'abonnement

Depuis 1999, le traitement de l'eau est assuré par une installation fonctionnant au dioxyde de chlore avec mesure en continu de la concentration en chlore.

Il n'y a pas eu de travaux majeurs en matière d'eau potable au cours de l'année 2013.

Par contre, une étude, réalisée en 2013 à l'initiative du SMEIL (Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta) par un bureau indépendant sur certains bâtiments et équipements publics, a permis de déceler des consommations anormales et d'envisager ainsi une économie d'eau par la mise en place de certains matériels.

Exemple d'une facture d'eau
Pour une consommation de 120 m³

	Année 2011	Année 2012	%	Année 2013	%
Abonnement	37,00 €	38,00 €	+ 2.70	40.00 €	+5.28
- Tranche de 0 à 375 m ³	152.40 €				
- Tranche de 0 à 500 m ³		153.60 €	+ 0.78	160.80 €	+4.69
Agence de l'eau - Lutte contre la pollution	37.20 € (0.31)	38.40 € (0.32)	+ 3.23	37.20 € (0.31)	- 3.23
TOTAL HT	226.60 €	230.00 €	+ 1.50	238.00 €	+ 3.48
<u>TVA à 5.5 %</u>	12.46 €	12.65 €		13.09 €	
Total TTC	239.06 €	242.65 €		251.09 €	

Le prix du mètre cube d'eau payé par l'abonné du service public comprend plusieurs paramètres :

1) le prix de l'eau potable proprement dit, qui correspond au service d'alimentation en eau potable :

A Bannalec, la gestion est assurée par la collectivité elle-même (Régie).

Le prix de l'eau est composé de deux termes :

- un terme fixe qui correspond à un abonnement
- un terme proportionnel, en fonction du volume effectivement consommé.

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'eau doit être facturée dès le premier mètre cube consommé. C'est la fin du système forfaitaire où l'abonné payait un volume minimum, quelque soit sa consommation réelle. Il est toujours permis d'avoir un système de tranches qui permet de moduler le prix de l'eau en fonction du volume consommé.

2) la perception de la taxe sur valeur ajoutée (TVA) et de la redevance due à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne fixée en 2013 à 0,31 € par m³, soit une diminution par rapport à 2012.

La redevance « Lutte contre la pollution » permet à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne qui la perçoit, de financer des actions et des travaux de préservation du milieu aquatique.

Le prix moyen est à 2.09 € le m³, taxes et abonnement inclus, pour un abonné consommant entre 1 et 500 m³

La consommation des bâtiments communaux (mairie, écoles, salles municipales, complexe sportif, stade, centre culturel, gîte, funérarium, etc...) représentait 5755 m³ pour la période

allant de juin 2012 à mai 2013. Il a été facturé 329845 m3 d'eau aux abonnés sur cette même période.

Facture type pour une consommation d'eau de 120 m3



SERVICE EAU & ASSAINISSEMENT BANNALEC
PÔLE TECHNIQUE - RUE A. CADIOU T61 0298394321.
Tél astreinte si fuite hors horaires d'ouverture 0620280072

Exp.: TRÉSORERIE DE QUIMPERLÉ- 3 RUE DU POULIGOU BP 138
 29391 QUIMPERLÉ CEDEX Tél 0298392300
 ouvert de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15

Destinataire
Facture type
1 PLACE CHARLES DE GAULLE

29380 BANNALEC

N° : 2013 - 4 - 5	08/11/2013
-------------------	------------

Votre référence : 62045
 Facture type
 1 PLACE CHARLES DE GAULLE
 29380 BANNALEC

Période de consommation du 1 Juin 2012 au 31 Mai 2013

Période d'abonnement du 1 Juin 2012 au 31 Mai 2013

N° COMPTEUR	Date	Type	ANCIEN	NOUVEAU	CONSO	REGUL	Total
3407	08/11/2013	REELLE	0	120	120	0	120
Consommation totale en m ³ :							120

RUBRIQUES	Quantité	P.U.	MT HT	TVA	MT TVA	MT TTC
Eau			200.80		11.04	211.84
Abonnement	1	40.000	40.00	5.500%	2.20	42.20
Eau entre 0 et 500 *	120	1.340	160.80	5.500%	8.84	169.64
Organisme public			37.20		2.05	39.25
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0.310	37.20	5.500%	2.05	39.25
Net à payer			238.00		13.09	251.09

Paiement à réception à la Trésorerie de Quimperlé
Titre émis et rendu exécutoire le 11 OCTOBRE 2013
Monsieur Yves ANDRE, Maire de Bannalec.

Talon à joindre au règlement

TRÉSORERIE QUIMPERLÉ - 3 RUE DU POULIGOU DU
 29390 QUIMPERLÉ

MODALITES DE REGLEMENT:
 Voie de recours : dans le délai de 2 mois suivant la notification du présent avis (article L1017-3 du Code général des Collectivités Territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée en saisissant directement le Tribunal Judiciaire ou le Tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

paiement à réception

SERVICE EAU & ASSAINISSEMENT BANNALEC
 Période de consommation du 1 Juin 2012 au 31 Mai 2013

Période d'abonnement du 1 Juin 2012 au 31 Mai 2013

Fact N° : 2013 - 4 - 5
Abonné : 62045 Facture type
Payer : Facture type
1 PLACE CHARLES DE GAULLE

29380 BANNALEC

NET A PAYER

251,09 E

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DE CONSOMMATION HUMAINE

BILAN 2013 AC BANNALEC.

Dans le cadre du contrôle sanitaire exercé par l'ARS 33 échantillons d'eau représentatifs ont été analysés par le LABORATOIRE IDHESA agréé par le Ministère de la Santé. La gestion de la distribution est assurée par la MAIRIE DE BANNALEC le nombre d'abonnés est de 3069

bilan quantitatif et qualitatif

conformité bactériologique et chimique (Oui/Non) et nombre d'analyses

Installation	Nom	Bactério	Chimie	CAP	MCA	TTP	UDI	
				RP	RP	P1	P2	D1
CAPTAGE	COATEREAC.	O	O	2				
CAPTAGE	FORAGE GUERNIC 1	O	O	2				
CAPTAGE	FORAGE GUERNIC 3	O	O	2				
CAPTAGE	INTRON VARIA.	O	O	2				
MELANGE DE CAPTAGES	INTRON-COATE-GUERNIC.	O	O		2			
STATION DE TRAITEMENT	GUERNIC.	O	O			3	2	
UNITE DE DISTRIBUTION	GUERNIC.	O	O					10 1
UNITE DE DISTRIBUTION	TY CHALONY(STER-GOZ).	O	O					6 1

statistiques par Installation

Installation	Nom	Libellé du paramètre	Unité	Valeur moy.	Valeur maxl	Limites de qualité maxl	Nbr de valeurs
CAPTAGE	COATEREAC.	Nitrates (en NO3)	mg/L	23	29,00	100	2
	FORAGE GUERNIC 1	Nitrates (en NO3)	mg/L	37	38,00	100	2
	FORAGE GUERNIC 3	Nitrates (en NO3)	mg/L	35	35,00	100	2
	INTRON VARIA.	Nitrates (en NO3)	mg/L	33	33,00	100	2
MELANGE DE CAPTAGES	INTRON-COATE-GUERNIC.	Nitrates (en NO3)	mg/L	32	32,00	100	2
		Total des pesticides analysés	µg/l		0,03	5	1

STATION DE TRAITEMENT	GUERNIC.	Aluminium total µg/l	µg/l		58,00		2		
		Conductivité à 25°C	µS/cm		301,00		5		
		Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	qualit.		2,00		2		
		Nitrates (en NO3)	mg/L	32	33,00	50	6		
UNITE DE DISTRIBUTION	GUERNIC.	pH	unité pH		8,20		5		
		Trihalométhanes (4 substances)	µg/l		7,60	100	2		
		Aluminium total µg/l	µg/l		57,00		3		
		Conductivité à 25°C	µS/cm		334,00		11		
		Nitrates (en NO3)	mg/L	31	33,00	50	11		
		pH	unité pH		8,25		11		
		UNITE DE DISTRIBUTION	TY CHALONY(STER-GOZ).	Aluminium total µg/l	µg/l		54,00		7
				Conductivité à 25°C	µS/cm		348,00		7
				Nitrates (en NO3)	mg/L	29	34,00	50	7
				pH	unité pH		8,15		7
Trihalométhanes (4 substances)	µg/l				7,60	100	1		

descriptif sommaire des installations

	Type de ressource	Débit moyen - m3/j	Protection	Date avis géologue	Date autorisation
CAPTAGE COATEREAC.	CAPTAGE PERMANENT	268		20/12/12	07/02/13
CAPTAGE INTRON VARIA.	CAPTAGE PERMANENT	369		20/12/12	07/02/13

	Débit moyen m3/j	Nombre de captages
MELANGE DE CAPTAGES INTRON-COATE-GUERNIC.	1105	4

	Eau distribuée - m3/an	Population	Observations
UNITE DE DISTRIBUTION GUERNIC.	356 181	4600	
TY CHALONY(STER-GOZ)	90 385	790	

	Volume m3	Date dernier nettoyage	Observations
RESERVOIR BOURG	500	juin 2013	

observations générales

Les taux de conformité des analyses microbiologiques et physico-chimiques par rapport aux limites de qualité sont de 100 % dans les eaux distribuées pour les paramètres recherchés. Concernant les références qualitatives, on note un dépassement pour la turbidité, au mois de juillet, en sortie de réservoir de Ty Chalony.

information sur la qualité de l'eau distribuée en 2013

**ADDUCTION COMMUNALE DE BANNALEC
UNITE DE DISTRIBUTION DE GUERNIC**

Dans le cadre du contrôle sanitaire, il a été prélevé, en production et en distribution **16** échantillons d'eau qui ont été analysés par le laboratoire IDHESA Bretagne Océane, agréé par le Ministère de la Santé.

organisation de la distribution, origine de l'eau et protection

La gestion de la distribution est assurée par la **MAIRIE DE BANNALEC**

La majorité de la commune est alimentée par un mélange de l'eau du Ster-Goz ainsi que de celles des captages et forages de COATEREAC, INTRON VARIA et GUERNIC.

Si la saveur ou la couleur de l'eau du robinet présente un aspect inhabituel, signalez-le à votre distributeur d'eau (coordonnées sur facture).

L'eau n'alma pas stagner ! Après quelques jours d'absence : laissez couler l'eau avant de la boire.

PLOMB :
Dans les immeubles anciens susceptibles d'être équipés de canalisations en plomb, laissez couler l'eau systématiquement avant de la consommer.

nom du captage	protection	avis de l'hydrogéologue	arrêté préfectoral
CAPTAGE COATEREAC.	Procédure terminée (captage public)	20/12/12	07/02/13
CAPTAGE INTRON VARIA.	Procédure terminée (captage public)	20/12/12	07/02/13
FORAGE GUERNIC 1.	Procédure terminée (captage public)	20/12/12	07/02/13
FORAGE GUERNIC 3	Procédure terminée (captage public)	20/12/12	07/02/13
PRISE d'EAU DE TROGANVEL	Procédure en cours (captage public)		

qualité de l'eau distribuée

bactériologie :

16 analyses conformes sur
16 réalisées

dureté :

TH moyen de 11 °F
eau peu calcaire

fluor :

l'eau est généralement pauvre en fluor (moins de 0,5 mg/l en moyenne). Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé.

nitrate :

16 analyses conformes à la
limite de qualité de 50 mg/l
sur 16 réalisées

teneur maximale : 33 mg/L

teneur moyenne : 31 mg/L

pesticides :

2 analyses conformes sur 2
réalisées à la mise en distribution.
limite de qualité : 0,1 µg/l par molécule

autres paramètres :

conclusion sanitaire

L'eau a présenté une bonne qualité bactériologique ; elle a été conforme aux limites de qualité pour les autres paramètres mesurés.

Pour le directeur général, et par délégation,
La responsable du pôle santé-environnement

Brigitte YVON

Information sur la qualité de l'eau distribuée en 2013

**ADDUCTION COMMUNALE DE BANNALEC
 UNITE DE DISTRIBUTION DE TY CHALONY**

Dans le cadre du contrôle sanitaire, il a été prélevé, en production et en distribution
16 échantillons d'eau qui ont été analysés par le laboratoire IDHESA Bretagne Océane,
 agréé par le Ministère de la Santé.

organisation de la distribution, origine de l'eau et protection

La gestion de la distribution est assurée par la **MAIRIE DE BANNALEC**

L'unité de distribution de Ty Chalony est exclusivement alimentée par le syndicat de production du
 Ster-Goz.

nom du captage	protection	avis de l'hydrogéologue	arrêté préfectoral
PRISE d'EAU DE TROGANVEL	Procédure en cours (captage public)		

qualité de l'eau distribuée

bactériologie :

7 analyses conformes sur
 7 réalisées

dureté :

TH moyen de 12 °F
 eau peu calcaire

fluor :

l'eau est généralement pauvre en fluor (moins de 0,5 mg/l en moyenne). Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé.

nitrates :

7 analyses conformes à la limite de qualité de 50 mg/l sur 7 réalisées

teneur maximale : 34 mg/L

teneur moyenne : 29 mg/L

pesticides :

4 analyses conformes sur 4 réalisées à la mise en distribution.

limite de qualité : 0,1 µg/l par molécule

autres paramètres :

conclusion sanitaire

L'eau a présenté une bonne qualité bactériologique ; elle a été conforme aux limites de qualité pour les autres paramètres mesurés.

Pour le directeur général, et par délégation,
 La responsable du pôle santé-environnement

Brigitte YVON

Si la saveur ou la couleur de l'eau du robinet présente un aspect inhabituel, signalez-le à votre distributeur d'eau (coordonnées sur facture).

L'eau n'aime pas stagner ! Après quelques jours d'absence : laissez couler l'eau avant de la boire.

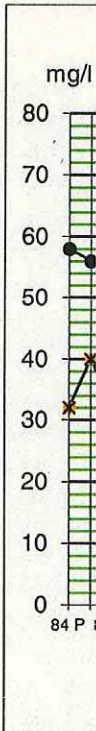
PLOMB :
 Dans les immeubles anciens susceptibles d'être équipés de canalisations en plomb, laissez couler l'eau systématiquement avant de la consommer.

Un rapport annuel détaillé est établi par l'ARS ; vous pouvez le consulter en mairie.

Les résultats des analyses du contrôle sanitaire effectuées sur le réseau de distribution sont consultables sur Internet à l'adresse suivante : www.eaupotable.sante.gouv.fr

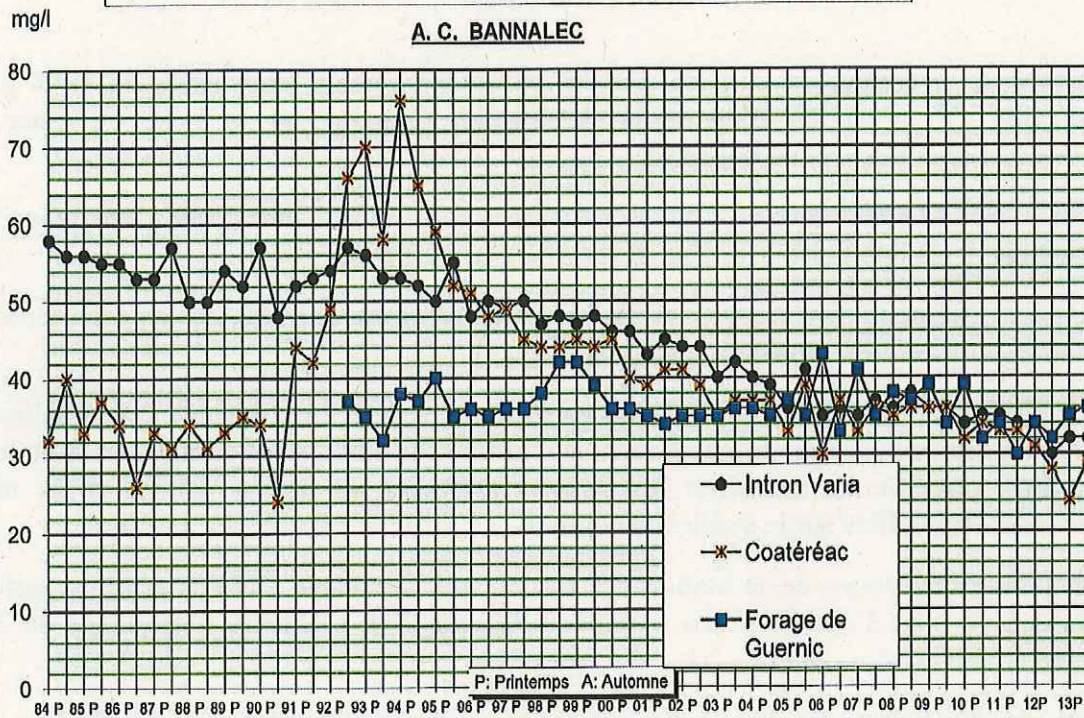
EXIGENCES DE QUALITE
 Les limites de qualité réglementaires sont fixées pour des paramètres dont la présence dans l'eau est susceptible de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur.

Les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation du risque pour la santé des personnes.



Evolution des teneurs en nitrates. Captages de INTRON VARIA, COATEREAC et Forage de GUERNIC

A. C. BANNALEC



... SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ...

La commune a commencé son équipement en assainissement eaux usées en 1988 par la construction de la station d'épuration de Moulin Quinquis et la mise en place des canalisations de collecte et de transport.

La station de traitement de type « boues activées », en service depuis 1989 a une capacité de 18000 équivalents habitants.

Le nombre d'immeubles raccordés au 31 décembre 2013 est de 1320, ce qui représente une population estimée d'environ 3050 personnes.

La mise en place de l'auto surveillance en 1999 a permis d'optimiser et de fiabiliser le fonctionnement de la station d'épuration en améliorant son suivi, sa gestion et son entretien. Il est ainsi possible de quantifier les apports polluants au milieu naturel et de mieux appréhender leurs effets sur la qualité de celui-ci.

L'évacuation des boues de la station est assurée par épandage sur des terrains agricoles assujettis à un plan d'épandage. La commune dispose d'un périmètre d'épandage de 228,6 hectares.

L'unité de traitement des boues par séchage solaire ne donnant pas satisfaction, une restructuration de la filière a été effectuée en 2013 : une unité de chaulage et un réseau de distribution des boues au sein de la serre sont venus compléter l'installation.

Des aménagements urbains de divers secteurs de la commune ont permis une extension du réseau de collecte des eaux usées au nord du bourg ; commencés en 2012, ceux-ci ont permis aux abonnés de Kerliver, Le Petit Verger et la rue de Saint Thurien de se raccorder au tout-à-l'égout.

La réception des travaux a eu lieu le 20 juin 2013, en même temps que celle de Kermérour Pont Kéréon.

Exemple d'une facture d'assainissement
Pour une consommation d'eau de 120 m³

	Année 2011	Année 2012	%	Année 2013	%
Abonnement	26.00 €	27.00 €	+ 3.88	29.00 €	+ 7.41
- Redevance assainissement	(1.70 €/m ³) 204.00 €	(1.80 €/m ³) 216.00 €	+ 5.88	(1.90 €/m ³) 228.00 €	+ 5.56
Agence de l'eau Modernisation des réseaux de collecte	22.80 € (0.19)	24.00 € (0.20)	+ 5.27	22.80 € (0.19)	- 5
TOTAL HT	252.80 €	257.00 €	+ 1.66	279.80 €	+ 8.87
TVA à 5,5 %	13.90 €				
TVA à 7 %		18.69 €		19.59 €	
Total TTC	266.70 €	285.69 €		299.39 €	

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le système des redevances versées à l'Agence de l'eau a changé. Cette loi introduit le principe de prévention et de réparation des dommages à l'environnement.

Ainsi, les abonnés raccordés à l'assainissement collectif doivent s'acquitter d'une redevance « modernisation des réseaux de collecte ». Elle a été fixée à 0.19 € HT par m³ pour l'année 2013, soit 0.203 € TTC et une baisse par rapport à 2012.

Pour un abonné consommant entre 1 et 500 m³ d'eau par an, l'assainissement seul est à 2.50 € le m³, taxes et abonnement inclus.

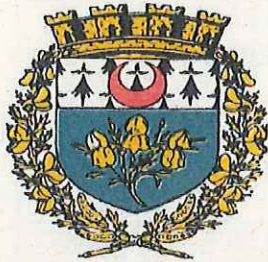
Cela revient, avec le prix du m³ d'eau à 2.09 €, à un tarif moyen de 4.59 € le m³, taxes et abonnements inclus.

Ainsi, un abonné de la commune raccordé à l'assainissement collectif a eu, en 2013, une facture de 550,48 € TTC pour une consommation de 120 m³.

(Annexe 2 – Notification des Redevances Pollution et Modernisation des réseaux de collecte)

(Annexe 3 – facture type 2013 Eau et Assainissement)

Facture type pour 120 m3 en assainissement seul



SERVICE EAU & ASSAINISSEMENT BANNALEC
PÔLE TECHNIQUE - RUE A. CADIOU T61 0298394321.
 Tél astreinte si fuite hors horaires d'ouverture 0620280072

Exp : TRÉSORERIE DE QUIMPERLÉ - 3 RUE DU POULIGOU BP 138
 29391 QUIMPERLÉ CEDEX T61 0298392300
 ouvert de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15
Destinataire
Facture type
1 PLACE CHARLES DE GAULLE

29380 BANNALEC

N° : 2013 - 4 - 4 08/11/2013

Votre référence : 62045
 Facture type
 1 PLACE CHARLES DE GAULLE
 29380 BANNALEC

Période de consommation du 1 Juin 2012 au 31 Mai 2013

 Période d'abonnement du 1 Juin 2012 au 31 Mai 2013

N° COMPTEUR	Date	Type	ANCIEN	NOUVEAU	CONSO	REGUL	Total
3002	08/11/2013	REELLE	0	120	120	0	120
Consommation totale en m³:							120

RUBRIQUES	Quantité	P.U.	MT HT	TVA	MT TVA	MT TTC
Assainissement			267.00		17.99	274.99
Abonnement assainissement	1	29.000	29.00	7.000%	2.03	31.03
Assainissement entre 0 et 999999	120	1.900	228.00	7.000%	15.96	243.96
Organisme public			22.80		1.60	24.40
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l	120	0.190	22.80	7.000%	1.60	24.40
Net à payer			279.80		19.59	299.39

Paiement à réception à la Trésorerie de Quimperlé
Titre émis et rendu exécutoire le 11 OCTOBRE 2013
Monsieur Yves ANDRE, Maire de Bannalec.

Talon à joindre au règlement

TRÉSORERIE QUIMPERLÉ - 3 RUE DU POULIGOU
 29390 QUIMPERLÉ

MODALITES DE REGLEMENT:
 Voie de recours : dans le délai de 2 mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du Code général des Collectivités Territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée en saisissant directement le tribunal judiciaire ou tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

paiement à réception

SERVICE EAU & ASSAINISSEMENT BANNALEC
 Période de consommation du 1 Juin 2012 au 31 Mai 2013
 Période d'abonnement du 1 Juin 2012 au 31 Mai 2013
 Fact N° : 2013 - 4 - 4
 Abonné : 62045 Facture type
 Payer : Facture type
 1 PLACE CHARLES DE GAULLE
 29380 BANNALEC

NET A PAYER

299.39 E



DEE
Service de l'Eau
potable et de
l'Assainissement

RAPPORT ANNUEL 2013

Code Sandre :
042900450003

I08RAPCOM-03

Nom de la station	: BANNALEC/Communale	Mise en service	: février-89
Type d'épuration	: BOUES ACTIVEES-AERATION PROLONGEE	Capacités nominales	: 18000 EH
Maître d'ouvrage	: BANNALEC		: 1100 kg de DBO5/j
Exploitant	: BANNALEC		: 1000 m ³ /j
Constructeur	: DEGREMONT		
Réseau	: 100% séparatif		

Visites réalisées par le SEA : Bilan(s) : 0 Test(s) : 2 Analyse(s) : 0 Réunion(s) : 0

Origines de la pollution reçue : (au 31/12/2013)

- Population raccordée : 3050 habitants (Saisonniers : 75 Sédentaires : 2975)
- Collectivités raccordées : BANNALEC : 1320 branchements
- Industriels et Principaux collectifs raccordés :

Noms
Ecoles

Activité

Ecole Maternelle publique 205 élèves + enseignants 144j/an 2,61 m3/j
Ecole Diwan 58 élèves + enseignants 144j/an 1,04 m3/j
Collège Jean-Jaures 331 élèves + enseignants 171j/an 4,14m3/j
300repas/j
Ecole primaire (cuisine centrale 530 repas/j) 144j/an 8,22 m3/j
EHPAD 150 repas/j 63 pensionnaires 365j/an 7,75 m3/j
Désossage et découpe de viandes : 90 emplois ; 252 j/an ; 48 m3/j,
production moy/jour : 55t maxi 60t
Charcuterie Traditionnelle (pointe d'activité nov. dec.)
Rue de Scaer: produc. moyen 7t - maxi 14t - 107 emplois - 253j/an -
32130m3/an
Loge Begoarem: produc. moyen 9,8t - maxi 20t - 93 emplois - 253j/an
- 28663m3/an

Foyer Logement
SA du Ster Goz

Salaisons-Taillec

Résultats des études 24 heures :

Dates	CHARGES		RENDEMENTS EPURATOIRES (%)						Pluvio mm	Commentaires
	Hydrau. (%)	Organ. (%)	Pollution organique		Matières en suspension MES	AZOTE		Phosphore Pt		
			DBO	DCO		NTK	Total NGL			
05/02/2013	79	41	99	98	99	98	98	96	6,4	Nappes hautes
14/05/2013	55	73	100	98	99	98	97	98	4,2	Pointe Industrielle
22/05/2013	50	45	100	97	99	98	97	94	0	Nappes basses
31/08/2013	23	8	99	94	96	97	95	94	0,2	Nappes basses (WE)
31/12/2013	48	40	100	97	99	97	83	91		MOYENNE ANNUELLE
Capacités nominales	1000 m ³ /j	1100 Kg/l								

Résultats obtenus en sortie station (moyenne mensuelle) :

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Jun	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Norme 24h
A DBO5 (mg/l) non filtrée	3	3	3	3	3,5	3,3	3,3	3,9	4,7	3	4	3,5	20 *
N DCO (mg/l) non filtrée	42,4	36,5	47,6	47,5	57,1	51,2	55,2	63,1	59,7	49,6	51,5	54,5	90 *
A MES (mg/l)	2,2	2	2,3	3,1	7,2	2,6	4,3	5,1	5,2	3,5	3,9	4,7	30 *
Y N-NH4 (mg/l)	3,7	0,5	5,5	7,2	0,8	0,6	0,3	0,4	0,8	0,5	0,7	0,7	
S NTK (mg/l)	5,7	2,4	8,8	9,6	3,3	3,2	2,5	3,4	3,6	2,5	3,2	3,3	15 *
E NGL (mg/l)	7,2	3	11,6	11,7	4,9	4,7	4	5,2	5,3	4,1	4,9	5,1	20 *
S Pt (mg/l)	2,7	1,1	2,3	2,5	0,8	1	0,9	1,2	0,7	0,8	1,8	1,2	5 *

*Normes du 1/12 au 30/04: arrêté préfectoral du 19/06/00: du 01/05 au 31/07 : NTK=10mg/l; NGL=15mg/l; P=2mg/l

Du 01/08 au 30/09 : DCO=80mg/l - NTK=7mg/l - NGL=12mg/l - P=2mg/l et du 01/10 au 31/10 : NTK=10mg/l - NGL=15mg/l - P=2mg/l

Données mensuelles de fonctionnement :

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Jun	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	total	moyen
Effluents traités (m ³ /j)	649	592	485	514	436	436	407	399	337	428	459	509		470,9
Boues produites (T.MS/mois)	8,2	7,3	10,6	9,3	9,2	8,1	5,5	10,8	7,1	8,6	9,8	10,7	105,1	
Energie consommée (KWh/j)	722	807	770	736	773	753	798	780	661	736	750	776		755,2

Evolution de la production de boues :

	2011	2012	2013	Destination des boues
Production de boues (Tonnes Matière sèche / an)	120,4	104,9	105,1	- Epandage des boues (100%)

2

<p>Direction de l'Aménagement, de l'Eau, de l'Environnement et du Logement Direction Adjointe de l'Eau et des Espaces Naturels Service de l'Eau potable et de l'Assainissement</p>	<p>Bilan de fonctionnement annuel</p>	<p>I08BILANFONCT-02</p>
--	--	-------------------------

ANNÉE 2013
STATION D'ÉPURATION DE BANNALEC

Capacités nominales : 18 000 EH (1 100 kg DBO₅/j, 2 100 kg DCO/j; 1 000 kg MES/j, 160 kg NTK/j, 48 kg PT/j, 1 000 m³/j)

La qualité de l'eau épurée est très bonne sur l'ensemble de l'année.
L'unité de traitement des boues par séchage solaire, ne donnant pas satisfaction, a fait l'objet d'un aménagement au cours de l'année 2013 : une unité de chaulage et un réseau de distribution des boues au sein de la serre est venue compléter l'installation.

EVOLUTIONS A ENVISAGER

RÉSEAU :

RAPPEL :

- Assurer systématiquement un contrôle de conformité des branchements des habitations neuves avant raccordement au réseau communal.

STATION :

- Prévoir la remise en place de la cheminée d'aspiration sous la turbine n°3 pour optimiser les conditions d'oxygénation dans le bassin d'aération (rappel de 2009).

ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE

RÉSEAU :

→ **Situation actuelle (au 31/12/2012):**

- 1 320 branchements raccordés représentant une population estimée de 3 050 personnes (ratio INSEE 2010 : 2,3 habitants par logement).
- Consommation d'eau potable assujettie à la redevance assainissement :
 - **Particuliers** : 82 156 m³/an soit environ 225 m³/jour représentant une consommation moyenne de 74 litres/jour/hab. (cohérente et un peu plus faible que celle de 2012)
 - **Industriels** : 72 931 m³/an soit environ 200 m³/jour (similaire à 2012).
 - **Consommation totale** : 155 087 m³/an soit environ 424 m³/jour (422 m³/j en 2012).
- Réalisations 2013 :

néant.

→ **Projet d'extension**

néant

→ **Industriels et gros collectifs raccordés**

- STER GOZ SA.
- Salaisons TALLEC (2 sites).
- Foyer logement (63 pensionnaires).
- Ecoles/Collège (environ 600 élèves + enseignants).

➤ Résultats moyens annuels au rejet :

	Flux	Concentrations	Rendements
DBO5	1,6 (20)	3,4 (20)	99,6 % (95%)
DCO	23,8 (90)	50,5 (90)	96,9 % (97%)
MES	1,8 (30)	3,7 (30)	99,2 % (97%)
NTK	2,1 (10)	4,5 (15)	96,9 % (85%)
NGL	2,9 (15)	6,1 (20)	82,7 % (85%)
PT	0,7 (5)	1,5 (5)	91,4 % (85%)

() Normes de rejet (du 1/12 au 30/04) selon l'arrêté préfectoral du 19/06/00

Du 01/05 au 31/07 : NTK=10mg/l (10kg/j - 90%) ; NGL=16mg/l (16kg/j - 90%) ; P=2mg/l (2kg/j - 90%)

Du 01/08 au 30/09 : DCO=80mg/l (80kg/j - 97%) - NTK=7mg/l (7kg/j - 90%) - NGL=12mg/l (12kg/j - 90%) - P=2mg/l (2kg/j - 90%)

Du 01/10 au 31/10 : NTK=10mg/l (10kg/j - 90%) - NGL=16mg/l (16kg/j - 90%) - P=2mg/l (2kg/j - 90%)

- Milieu récepteur :

Le service de la police de l'eau a effectué un contrôle de la qualité des rejets de la station d'épuration communale ainsi que des prélèvements dans le cours d'eau récepteur, celui-ci mentionne dans son courrier du 21 novembre 2013, une bonne qualité du ruisseau du « Quinquis » en aval de ce rejet.

- Consommation électrique :

Consommation électrique moyenne : 1,7 kWh/kg DBO₅, ce qui est très satisfaisant (2,35 kWh/h DBO₅ éliminé en 2012), la baisse significative est liée à l'arrêt du procédé MYCET équipement, plutôt énergivore.

- Consommation déphosphatation :

19 393 l/an de FeCl₃ pour 3 540 kg Pt éliminé soit 6,5 l/kg Pt éliminé ce qui est faible (mais cohérent compte tenu de l'injection de FeCl₃ réalisé en amont chez l'industriel).

Fillière boues :

- La production de boues en entrée de la centrifugeuse est de 105,1 tonnes de MS (288 kg MS/l) pour l'année 2013, elle est un peu faible mais est cohérente avec la charge polluante de nature agroalimentaire reçue sur l'installation de nature agroalimentaire (ratio 0,65 kg.MS/kg DBO₅ éliminée et 0,88 kg.MS /kgMES éliminée).
- Consommation de polymère : 4400 l/an
- Une unité de chaulage des boues a été installée en 2013 et la serre a été aménagée pour recevoir des boues chaulées.
- Environ 80 tonnes de boues chaulées ont été évacuées en 2013

→ Entretien, exploitation des ouvrages et fonctionnement des équipements électromécaniques :

- Entretien ouvrages :

Bon entretien des ouvrages.

- Exploitation :

Bonne exploitation de la station.

- Fonctionnement des équipements :

La serre de séchage solaire n'atteint pas les rendements escomptés et, est à l'origine de fortes nuisances olfactives. Une aspersion de désodorisant à la sortie des ventilateurs de la serre est en place depuis 2010.

**SYNTHESE ANNUELLE CONCERNANT LE CONTROLE DES DISPOSITIFS
D'AUTOSURVEILLANCE**

ANNEE : 2013

Station : BANNALEC

Localisation : Communale

Capacité nominale : 1100 Kg/DBO5
18000 EH

Code sandre : 0429004S0003

1 - CONFORMITE DES POINTS DE MESURE AUTOSURVEILLANCE

FILIERE EAU	OUI	FILIERE BOUES	OUI
-------------	-----	---------------	-----

2 - CONTROLE DES DEBITMETRES

Calage débitmétrique réalisé	OUI
------------------------------	-----

	Date	Entrée Débitmètre à ultra son (Qe)	Sortie Débitmètre à ultra son (A4) (Qs)
Calage N°1	16/07/2013	Réglage du Zéro : 0 C. réelle/théor. : <1% Totalisation : <1%	Réglage du Zéro : 3mm C. réelle/théor. : <1% Totalisation : <1%

Commentaires : Fonctionnement correct des appareils
Remarque: les appareils sont très sensibles à l'ensoleillement

3 - CONTROLE PRELEVEUR, ECHANTILLONNAGE, CONSERVATION

Commentaires : Le fonctionnement des préleveurs d'entrée et de sortie est correct.

4 - FIABILITE DES ANALYSES

LABORATOIRE
D'AUTOSURVEILLANCE

NOM : IDHESA
VILLE : QUIMPER cedex

LABORATOIRE AGRBE	OUI
-------------------	-----

5 - CONTROLE DE LA FREQUENCE DES ANALYSES

Fréquence d'analyse respectée

OUI

Jours d'analyse respectés

OUI

6 - CONTROLE DE LA PRODUCTION DE BOUES

PRECISION

MAUVAISE

MEDIOCRE

BONNE

Annexe 1 : Arrêté préfectoral – autorisation de dérivation et de prélèvement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

✚ autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Coatéréac et d'Intron Varia et des forages de Guernic situés sur la commune de BANNALEC ainsi que leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son territoire,

✚ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bannalec :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines à partir des captages de Coatéréac et d'Intron Varia ainsi que des forages de Guernic situés sur la commune de Bannalec pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur les communes de Bannalec ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

✚ déclarant cessibles au profit de la commune de Bannalec, les terrains constituant les périmètres immédiats du captage d'Intron Varia.

AP n° 2013038-0001 du 7 février 2013

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.8 et L.215-13,

VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application du Code de l'environnement relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,

- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les trois rapports en date du 16 novembre 2009 de Monsieur François Herbreteau, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 2 mars 2012 par laquelle le conseil municipal de Bannalec demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Coataréac et de d'Intron Varia et des forages de Guernic, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique auxquelles il a été procédé du lundi 9 juillet 2012 au vendredi 10 août 2012 inclus dans la commune de Bannalec portant sur le prélèvement d'eau et

l'établissement des périmètres de protection des captages de Coatéréac et d'Intron Varia et des forages de Guernic,

- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages et forages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du conseil municipal de Bannalec,
- VU le mémoire en réponse présenté par le maire de Bannalec en date du 22 août 2012,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2012,
- VU l'avis complémentaire émis le 20 décembre 2012 par François Herbreteau, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 24 janvier 2012,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de Bannalec en date du 25 janvier 2013,
- VU la réponse formulée par le maire de Bannalec le 25 janvier 2013,

CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bannalec, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitée aux captages de Coatéréac et d'Intron Varia et aux forages de Guernic, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de prélèvement

La commune de Bannalec est autorisée à dériver et à prélever, à partir des ouvrages existants situés sur son territoire:

- par gravité, les eaux des sources de Coatéréac,
- par pompage, les eaux des captages d'Intron Varia et de Guernic.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2°- Supérieure à 10 000 m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Captage de Coatéréac

Le champ captant est composé de deux puits traditionnels en maçonnerie, de forme rectangulaire, réalisés en 1931 sur la parcelle 194 section C de la commune de Bannalec.

La profondeur des ouvrages est respectivement de 3,10 m pour le puits amont (n° BSS 3477X013) et de 3,65 m pour le puits aval (n° BSS 3477X014).

Chaque puits est alimenté par une tranchée drainante de 2,5 m de longueur dirigée vers l'est.

Les deux puits sont équipés d'un capot cadénassé.

Les eaux du puits amont sont amenées par une canalisation gravitaire vers le puits aval à partir duquel elles sont dirigées gravitairement vers la station de traitement de Guernic située à environ 800 m.

Un compteur volumétrique est installé à l'entrée de la station de Guernic.

Le trop plein est évacué vers le ruisseau.

Captage de d'Intron Varia

Le puits captant (n° BSS 3477X011), réalisé en 1964 sur la parcelle 867 section C de la commune de Bannalec, est un ouvrage cylindrique de 8,4 m de profondeur et de 2 m de diamètre, cimenté dans sa partie supérieure sur une hauteur de 4,05 m. En dessous, la paroi et le fond sont formés par le terrain naturel. Il est équipé de 2 pompes de 40 m³/h fonctionnant en alternance et positionnées à 6,70 m par rapport au haut de la dalle et d'une électrode d'arrêt située à 5,70 m.

Les eaux sont refoulées vers la station de traitement de Guernic, située à environ 500 m au nord est.

L'ouvrage est équipé d'un compteur volumétrique.

Le puits muni d'un capot cadénassé, est surmonté par une petite construction en parpaing avec une porte verrouillée. Cette bâtisse abrite les installations de pompage et de refoulement vers la station de Guernic.

Forages de Guernic

Le champ captant s'étend sur la parcelle n° 880, section C1, commune de Bannalec. Il est constitué de deux forages d'exploitation dénommés F1 et F3. Un ancien forage (F2), abandonné depuis mars 2004, est également présent.

↳ forage F1

Ce forage réalisé en 1992 est profond de 82 m ; l'espace annulaire est cimenté en tête sur 19 m. En dessous de la cimentation, la première arrivée d'eau notable est rencontrée à 25 m ; le débit final au soufflage atteint 27 m³/h. Le forage est équipé d'un tube PVC 115/125 mm plein de 0 à 46 m, puis crépiné par intermittence jusqu'à 82 m. Le forage est équipé d'une pompe immergée de 12 m³/h, bridée à 8 m³/h, placée à 50 m de profondeur. La tête de forage est surmontée d'un capot verrouillé.

↳ forage F3 - n° BSS 3477X022

Ce forage a été réalisé en 2004. Profond de 100 m, il est doté d'une chambre de pompage de 0 à 35,5 m en acier d'un diamètre de 268/273 mm avec une cimentation de l'extrados en totalité. Au-delà, le forage est un trou nu. En dessous de la cimentation, les arrivées d'eau notables sont situées à 43 m (6m³/h) et à 49 m (24 m³/h). Le débit au soufflage atteint 35 m³/h en fin de foration. Le forage est équipé d'une pompe immergée de 12 m³/h, bridée à 8 m³/h, placée à 45 m de profondeur. La tête de forage est surmontée d'un capot verrouillé.

Article 3 - Débits d'exploitation

Les volumes maximaux pouvant être prélevés sont :

Captages	Volume maximum horaire	Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
Forages de Guernic			
Forage F1	20 m ³ /h sur 20 h maximum	400 m ³ /j	146 000 m ³ /an
Forage F3	12 m ³ /h sur 20 h maximum	240 m ³ /j	87 600 m ³ /an
<u>en simultané</u>	30 m ³ /h	600 m ³ /j	<u>en cumulé :</u> 233 600m ³ /an
Captages de Coatéréac	40 m ³ /h	800 m ³ /j (débit moyen journalier : 480 m ³ /j)	150 000 m ³ /an
Captage d'Intron Varia	40 m ³ /h	800 m ³ /j	200 000 m ³ /an
En cumulé sur les trois champs captants			583 600 m ³ /an

Mesures de surveillance des forages du Guernic :

Débits critiques

En aucun cas les débits critiques suivants ne devront être dépassés :

Forage F1 : 22 m³/h,

Forage F3 : 15 m³/h.

Le contrôle du débit critique sur chacun des forages devra être réalisé en moyenne tous les deux ans.

Mise en place d'un suivi piézométrique

En cours d'exploitation, les hauteurs de rabattement suivantes correspondant à la base de la cimentation annulaire ne devront pas être dépassées :

Forage F1 : - 19 m

Forage F3 : - 23 m.

Le niveau maximum admissible (rabattement maximum) sera contrôlé par la mise en place d'un suivi piézométrique sur chaque forage. Les ouvrages devront être équipés d'une sonde d'acquisition automatique du niveau piézométrique.

A défaut d'être rebouché, le forage F2 pourra être utilisé comme piézomètre de surveillance de la nappe d'eau souterraine.

Article 4 - Comptage des volumes prélevés

4.1 - Captage de Coatéréac

Un compteur volumétrique devra être posé sur la canalisation d'amenée gravitaire du puits amont vers le puits aval.

Le volume prélevé sur le puits aval sera évalué par déduction du volume prélevé au puits amont du volume relevé au compteur installé à l'entrée de la station du Guernic.

4.2 - Forages du Guernic

Les forages F1 et F2 seront équipés d'un compteur volumétrique.

Le suivi mensuel des volumes prélevés sur chacun des ouvrages composant les champs captant de Coatéréac, Intron-Varia et Guernic, ainsi que les volumes des eaux traitées à la station du Guernic, seront consignés sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 - Travaux de mise en conformité des forages F1 et F3 du Guernic

Les travaux suivants devront être réalisés sur les forages F1 et F3 du Guernic dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté :

- la cimentation du fond de buse devra assurer une parfaite étanchéité entre l'intérieur de la buse et l'extérieur,
- une margelle béton, d'une largeur minimale d'un mètre, en forme de dôme et surélevée d'une hauteur minimale de 0,30 m par rapport au terrain naturel, sera mise en place autour de la buse,
- l'étanchéité entre le capot et la tête de buse devra être assurée.

Article 6 - Rebouchage des piézomètres

Les piézomètres mentionnés ci-dessous et figurants sur les plans annexés au présent arrêté devront être rebouchés selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

6.1 - Captage de Coatéréac

Piezomètres PC1, PC3, PC4 et Pz3.

6.2 - Forages du Guernic

- . piézomètre PZ19,
- . sondage de reconnaissance à proximité du forage F3,
- . forage F2, à défaut d'être conservé comme piézomètre de surveillance de la nappe d'eau souterraine.

Dans le cas du maintien du forage F2 comme piézomètre, les travaux suivants devront être mis en œuvre dans le délai susmentionné :

- la pose d'un capot sur le tubage,
- la pose d'un cadenas sur la plaque de protection de la buse ciment,
- la cimentation du fond de buse qui devra assurer une parfaite étanchéité entre l'intérieur de la buse et l'extérieur,
- la mise en place autour de la buse d'une margelle béton d'une largeur minimale de 0,50 m, en forme de dôme et surélevée d'une hauteur minimale de 0,30 m par rapport au terrain naturel.

Article 7 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 8 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 de ce même code, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité civile.

Article 9 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 13 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

La commune de Bannalec est autorisée à utiliser les eaux des captages de Coatéréac et d'Intron Varia ainsi que celles des forages de Guernic, situés sur son territoire, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

13.1 - Filière de traitement

Les eaux brutes des trois ressources, après mélange dans une bache de 150 m³, sont traitées à la station existante de Guernic où elles suivent la filière de traitement suivante :

- dégazage,
- neutralisation et reminéralisation par filtration sur maërl,
- désinfection par injection de dioxyde de chlore.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

13.2- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

Article 14 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Bannalec en vue de la consommation humaine :

- la dérivation et le prélèvement, à partir des ouvrages existants situés sur son territoire :
 - . par gravité des eaux des sources de Coatéréac,
 - . par pompage des eaux des sources d'Intron Varia et des eaux souterraines des forages de Guernic,

- l'établissement des périmètres de protection autour desdites ressources,
 - la création de servitudes afférentes.
- Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Coatéréac et d'Intron Varia ainsi que des forages de Guernic.

Article 15 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L. 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour de chaque ressource. Ce périmètre de protection rapprochée est composé de deux zones distinctes A et B pour les ressources de Coatéréac et de Guernic et uniquement d'une zone A pour le captage d'Intron Varia. Un périmètre de protection éloignée est également établi pour le captage d'Intron Varia et les forages de Guernic. Ces périmètres sont situés sur le territoire de Bannalec conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 16 - Mesures de Protection

16.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate se situent sur les parcelles suivantes :

- captage de Coatéréac : parcelle n° 194 section C, d'une surface de 9 853 m², propriété de la commune ;
- captage d'Intron Varia : parcelles n° 867, 869, 1034 pour partie, section B d'une superficie de 457 m² ;
- forages de Guernic : parcelles n° 880, 124 section C1, d'une surface de 4 541 m², propriétés de la commune.

16.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ces trois périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

16.1.2- Prescriptions

16.1.2.1 Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de ce périmètre de protection immédiate :

- la totalité des parcelles constituant ces périmètres devra être acquise par la collectivité ;
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée ;
- les périmètres devront être entretenus et les clôtures seront maintenues en bon état ;
- les espaces verts seront régulièrement entretenus ;
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

16.1.2.2 Prescriptions particulières

- ressource de Coatéréac :

- la clôture existante, englobant l'espace proche des 2 puits, devra être remise en état avec pose d'un portail cadénassé et la végétation la jouxtant devra être supprimée ;

- . l'entrée de la parcelle 194 devra être contrôlée pour limiter l'accès uniquement aux besoins du service ;
- . un accès piétonnier à l'extérieur de l'espace clôturé pourra être autorisé sous réserve de la mise en place d'une signalétique rappelant la réglementation spécifique applicable aux périmètres de protection.

- ressource d'Intron Varia :

- . le périmètre immédiat, hormis le chemin d'accès, sera délimité par une clôture continue dotée d'un portail cadénassé et la végétation la jouxtant sera supprimée ;
- . un talus sera mis en place le long de la parcelle 870 afin de détourner les eaux de ruissellement à l'aval du puits.

- ressource de Guernic :

- . le périmètre sera clôturé avec portail cadénassé ;
- . un talus sera réalisé le long de la parcelle 881 afin de détourner les eaux de ruissellement de la pente à l'aval du périmètre immédiat.

16.2- Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

16.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

16.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 16.2.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 16.2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,

- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

16.2.1.2 à l'intérieur des zones A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de nouveaux forages,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits ou forages, d'excavations,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 16.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- la suppression des talus et des haies,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

16.2.1.3 à l'intérieur des zones B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

16.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

16.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,

- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif,

16.2.2.2 à l'intérieur des zones A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête publique de DUP.

16.2.2.3 à l'intérieur des zones B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de réseau d'irrigation.

16.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

16.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du PMPOA,
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 16 alinéa 16.2.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif inexistant, défectueux ou incomplets :
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

16.2.3.2 à l'intérieur des zones A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).

- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- ↳ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

16.2.3.3 à l'intérieur des zones B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

16.2.4 - Prescriptions particulières

16.2.4.1- communes aux trois ressources

- les limites extérieures des périmètres A devront être matérialisées par une séparation identifiable (haies, talus, chemins...);
- l'ensemble des cuves à fuel devra être vérifié et sécurisé ;
- les puits seront recensés de façon exhaustive et ceux présentant des risques seront supprimés dans les règles de l'art ou seront aménagés de manière à supprimer ces risques.

16.2.4.2- commune au captage d'Intron Varia et aux forages de Guernic

Concernant la création de nouvelles zones constructibles, le document d'urbanisme de la commune, en cours d'élaboration, devra prendre en compte les remarques de l'hydrogéologue agréé présentées dans ses rapport du 16 novembre 2009, figures 12 pour la ressource d'Intron Varia et figure 15 pour la ressource de Guernic.

16.2.4.3- prescription particulière relative au captage d'Intron Varia

L'ensemble des produits stockés sur le site de l'usine Tallec dont la nature présente un risque pour la qualité de l'eau devra être placé sur une rétention totale. Un inventaire des produits et de leurs conditions de stockage sera mis à jour régulièrement par l'entreprise.

16.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée de la ressource, sont préconisées les mesures suivantes :

16.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

16.2.5.2 à l'intérieur des zones A

- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,

- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables,
- l'acquisition par la collectivité des terrains les plus sensibles de cette zone.

16.2.5.3 à l'intérieur des zones B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

16.2.5.4 Préconisations particulières

- le raccordement au réseau collectif d'assainissement des habitations situées dans la partie orientale du périmètre de protection rapprochée B des forages de Guernic sera à privilégier ;
- le transfert de l'usine Tallec en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage d'Intron Varia sera privilégié.

16.3 - Périmètres de protection éloignée du captage d'Intron Varia et des forages de Guernic

Ces périmètres s'étendent sur l'ensemble des bassins versants topographiques des ruisseaux au droit des sites d'Intron Varia et de Guernic. Dans ces deux périmètres, il conviendra de veiller à y limiter l'urbanisation et à ne pas y implanter des activités à risques de pollution des eaux. Des mesures particulières de protection devront être prises dans tous les cas en fonction des risques identifiés.

Article 17 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 18 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 12 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216.12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 19 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages de Coatéréac et d'Intron Varia ainsi que des forages de Guernic devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 20 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée à l'article 16 - alinéa 16-2-3-2 - à l'intérieur des zones A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} septembre 2014, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 15 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 16 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 21 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des ressources de Coatéréac, d'Intron Varia et de Guernic seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Bannalec, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Bannalec, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes ; il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Bannalec conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Le maire de Bannalec est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire. De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux de Bannalec.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Bannalec pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 22 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 16 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 23 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 24 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 25 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 26 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – articles 1 à 12

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 14 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la

publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 27- Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le maire de Bannalec,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bannalec.

copie sera adressée pour information au :

- conseil municipal de Bannalec,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 07 FEV. 2013
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,


 Martin JAEGEN



Direction des redevances
Service collectivités
Dossier : 43432

Orléans le 30/11/2012

COMMUNE DE BANNALEC
1 PLACE CHARLES DE GAULLE
MAIRIE
29380 BANNALEC

Redevances pollution et réseaux de collecte
Notification des taux applicables (en euros/m³) au 1^{er} janvier 2013

N° Insee	Commune	Taux pollution domestique	Taux réseaux de collecte	Zone de redevance
29004	Bannalec	0,310	0,190	zone 2

Annexe 3 : Facture type 2013 pour une consommation de 120 m3 « Eaux & assainissement »



SERVICE EAU & ASSAINISSEMENT BANNALEC
PÔLE TECHNIQUE - RUE A. GADIOU Tël 0298394321.
 Tël astreinte et fuite hors horaires d'ouverture 0620280072

Exo : TRÉSORERIE DE QUIMPERLÉ - 3 RUE DU POULIGOÛ BP 138
 29391 QUIMPERLÉ CEDEX Tël 0298392300
 ouvert de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15
Destinataire
Facture type
1 PLACE CHARLES DE GAULLE

29380 BANNALEC

N° : 2013 - 4 - 4 08/11/2013

Votre référence : 62045
 Facture type
 1 PLACE CHARLES DE GAULLE
 29380 BANNALEC

Période de consommation du 1 Juin 2012 au 31 Mai 2013

 Période d'abonnement du 1 Juin 2012 au 31 Mai 2013

N° COMPTEUR	Date	Type	ANCIEN	NOUVEAU	CONSO	REGUL	Total
3398	25/09/2013	REELLE	0	120	120	0	120
					Consommation totale en m ³ : 120		

RUBRIQUES	Quantité	P.U.	MT HT	TVA	MT TVA	MT TTC
Eau			200.80		11.04	211.84
Abonnement	1	40.000	40.00	5.500%	2.20	42.20
Eau entre 0 et 500 *	120	1.340	160.80	5.500%	8.84	169.64
Assainissement			257.00		17.99	274.99
Abonnement assainissement	1	29.000	29.00	7.000%	2.03	31.03
Assainissement entre 0 et 999999	120	1.900	228.00	7.000%	15.96	243.96
Organisme public			60.00		3.65	63.65
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0.310	37.20	5.500%	2.05	39.25
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l')	120	0.180	22.80	7.000%	1.60	24.40
Net à payer			517.80		32.68	550.48

Paiement à réception à la Trésorerie de Quimperlé
Titre émis et rendu exécutoire le 11 OCTOBRE 2013
Monsieur Yves ANDRE, Maire de Bannalec.

Talon à joindre au règlement

TRÉSORERIE QUIMPERLÉ - 3 RUE DU POULIGOÛ
 29300 QUIMPERLÉ

MODALITES DE REGLEMENT:
 Valeur de recouvrement dans le délai de 2 mois suivant la notification du présent acte (article L1017-5 du Code général des Collectivités Territoriales).
 Vous pouvez contester la somme mentionnée en saisissant et adressant la
 réclamation écrite au Tribunal administratif compétent dans la mesure de
 la conteste.

paiement à réception

SERVICE EAU & ASSAINISSEMENT BANNALEC
 Période de consommation du 1 Juin 2012 au 31 Mai 2013
 Période d'abonnement du 1 Juin 2012 au 31 Mai 2013

NET A PAYER
 550.48 E

Fact N° : 2013 - 4 - 4
Abonné : 62045 Facture type
Payeur : Facture type
 1 PLACE CHARLES DE GAULLE
 29380 BANNALEC